

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 19.288 du 26 novembre 2008
dans l'affaire X/

En cause : Madame X
Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 3 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2008 et la mise en continuation à l'audience du 5 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me G. LUZOLO KUMBU, avocat, et Madame A.- M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine mongo. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 21 avril 2008 et le 22 avril 2008 vous y introduisiez une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous auriez été arrêtée dans la nuit du 5 au 6 décembre 2003 au domicile familial avec votre

cousine [T.], votre frère [D.] (S.P : X ; CG : X), votre cousin [G.] et votre belle-soeur [A.] [B.-T.] (S.P : X ; CG : X). L'arrestation aurait eu lieu alors que vous dormiez. [T.] et vous auriez été violées. Vous auriez tous été emmenés en jeep au cachot de la Cour d'ordre militaire. Vous auriez été détenue avec votre cousine [T.]. Cette arrestation serait liée aux problèmes qu'aurait connus votre frère [T.] [B.] (S.P : X ; CG : X), l'époux d'[A.]. Les autorités cherchaient à savoir où se trouvait [T.]. A la fin du mois de février 2004, votre frère [J.-J.] [M.] [B.] (S.P : X ; CG : X) aurait payé une caution. Vous auriez été libérée, ainsi que [T.], [G.] et [D.] mais [A.] serait restée détenue. Les autorités vous auraient libérée à condition que vous les informiez, dans le mois, de l'endroit où se trouvait [T.]. A défaut d'information, [A.] serait tuée. Le 5 mars 2004, vous auriez décidé de partir en Angola. Durant ce séjour, vous auriez appris que votre frère [J.-J.] aurait été arrêté en raison de déclarations tenues lors d'une conférence. Votre frère [D.] et d'autres membres de votre famille auraient été menacés durant cette période afin de savoir où se trouvait [J.-J.]. A la fin de l'année 2005, vous auriez été contrôlée par les autorités angolaises qui auraient découvert que vous utilisiez des documents d'identité qui n'étaient pas à vous. Vous auriez été menacée d'être envoyée au Congo mais vous auriez obtenu des autorités angolaises qu'elles vous accordent quelques jours pour préparer votre retour volontaire au Congo. Vous seriez rentrée à Kinshasa le 4 janvier 2006 et auriez repris vos activités de commerçante au marché central. Durant la campagne électorale, vous auriez soutenu Jean-Pierre Bemba en collant des affiches, en distribuant des polos et en plaçant des banderoles. Le 20 août 2006, vous auriez tenu un rassemblement de contestation avec d'autres mamans commerçantes au marché central. L'objet de cette contestation portait sur l'octroi de vos emplacements de marché à des libanais. A cette occasion, vous auriez tenu des propos contre le président Kabila. Le 25 novembre 2006, vous auriez été arrêtée sur le boulevard du 30 juin. Vous auriez été emmenée dans une maison que vous ne pourriez localiser et y seriez restée détenue 12 mois. Cette arrestation serait due aux propos que vous auriez tenus le 20 août 2006. Au bout de 12 mois, vous auriez été fort malade. Vous auriez été laissée pour morte à côté de l'hôpital Mama Yemo. Les médecins se seraient occupés de vous et votre oncle aurait appris que vous vous trouviez à l'hôpital. Ce dernier vous aurait déplacée à Ngaliema. Des soldats seraient passés dans votre chambre mais ils ne vous auraient pas reconnue. Le 16 janvier 2008, votre oncle vous aurait emmenée chez lui. Le 5 avril 2008, votre frère [D.] serait arrivé chez votre oncle. Ce dernier aurait été arrêté le 27 novembre 2006 et détenu pendant presque 13 mois pour avoir soutenu Bemba. Votre oncle aurait organisé votre départ du pays. Le 20 avril 2008 vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique, munie de documents d'emprunt, et accompagnée de votre frère [D.] et d'un passeur.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il est à noter que même si vos deux frères, [T.] [B.] [B.] et [J.-J.] [M.] [B.], ont été reconnus réfugiés par le Commissariat général (respectivement le 06/07/2006 et le 03/04/2006), ils l'ont été pour des raisons propres à eux et par conséquent, il convient d'analyser de manière individuelle votre demande d'asile et ce même si les problèmes que vous auriez connus au Congo seraient liés à ceux que vos frères ont connus. Selon vos déclarations, vous auriez été arrêtée dans la nuit du 5 au 6 décembre 2003 en compagnie, notamment de votre frère, [D.] [M.] [I.] (audition du 18 juin 2008, p. 4). Or, vos déclarations sur cet événement, sont en contradiction avec les déclarations faites par votre frère [D.] devant le Commissariat général le même jour que vous. En effet, lors de votre audition du 18 juin 2008, vous avez déclaré que les soldats seraient rentrés dans votre chambre alors que vous dormiez avec votre cousine [T.] et que vous y auriez toutes deux été violées alors que [D.] et votre cousin [G.] se trouvaient dans leur chambre (pp. 22 et 23). Or, votre frère [D.], a donné une autre version de l'arrestation. Ainsi, selon ses déclarations, il serait rentré le soir au domicile familial et vous y aurait retrouvé ainsi que [G.], [T.] et [A.] et les militaires auraient fait irruption alors que vous auriez tous été occupés à regarder la télévision. Toujours selon les déclarations de votre frère, [T.] et vous auriez été violées devant ses yeux (audition de votre frère, pp. 7 et 8). De plus, durant votre audition, vous avez déclaré avoir vu [D.] et [G.] durant votre détention au cachot de la

Cour d'ordre militaire (p. 23). Après un mois de détention, votre frère [J.-J.] serait venu vous voir au cachot et à cette occasion, vous auriez pu discuter avec lui en présence de [T.], [D.] et [G.] (p. 24). Cette rencontre aurait eu lieu à l'extérieur du cachot sur un banc (p. 24). Or, lors de son audition, à la question de savoir s'il vous avait vue durant la détention, votre frère a répondu par la négative en précisant qu'il ne vous aurait revue qu'à sa libération. Votre frère a également ajouté que [J.-J.] serait venu à la Cour d'ordre militaire mais qu'il ne l'aurait pas vu (audition de votre frère, pp. 29 et 30). Une troisième contradiction a été relevée entre vos déclarations et celles de votre frère. Selon vos déclarations, après votre libération conditionnelle, votre frère [D.] serait parti se réfugier chez votre tante maternelle (tante [B.]) (pp. 6 et 25). Or, lors de son audition, votre frère a déclaré être parti se réfugier chez un ami de votre père, papa [K.] (audition de votre frère, p. 10). Le Commissariat général considère que ces contradictions, parce qu'elles portent sur l'arrestation dont vous et votre frère auriez fait l'objet en 2003, sont de nature à remettre en cause les problèmes que vous dites avoir vécus en 2003 et partant, mettent en doute la crédibilité de votre récit. De plus, votre libération de fin février 2003 aurait été soumise à la condition que, dans un délai d'un mois, vous disiez où se trouvait [T.], à défaut de quoi son épouse, [A.], serait tuée (p. 4). [A.] aurait été arrêtée avec vous mais vous n'auriez pas été détenue avec elle (pp. 22 et 23). Or, force est de constater que vous n'avez pu donner d'informations sur ce qui serait arrivé par la suite à [A.] alors que sa vie était en jeu si vous ne donniez pas d'information sur son mari. Ainsi, vous avez déclaré ne pas savoir ce qui serait arrivé à [A.] après votre libération au motif que vous seriez partie en Angola (p. 14). Confrontée au fait que vous ne pouvez donner aucune information alors que la vie d'[A.] aurait été menacée si personne ne donnait d'information sur [T.] et alors que vous vivez avec [A.] et [T.] en Belgique, vous vous êtes limitée à répondre qu'[A.] serait restée en prison, qu'elle se serait évadée et qu'on aurait tout fait pour qu'elle vienne ici (p. 14). Vous n'avez toutefois pas pu dire de quelle manière [A.] se serait évadée ni si [A.] avait déjà connu des problèmes avant d'être arrêtée avec vous le 5 décembre 2003 (p. 15). Force est de constater que vous n'avez pas montré beaucoup d'intérêt à vous informer sur ce qui serait arrivé à [A.] après votre libération alors que sa vie aurait été liée au fait que vous donniez des informations sur son mari. Ces imprécisions sont d'autant moins compréhensibles que vous vivez avec [A.] et [T.] en Belgique. S'agissant des problèmes qu'auraient connus d'autres membres de votre famille, vos déclarations ont également été imprécises. Ainsi, votre frère [J.-J.] qui vous aurait aidée lors de votre arrestation en 2003, aurait été arrêté le 5 juillet 2004 en raison de déclarations qu'il aurait faites lors d'une conférence (pp. 12 et 13). Or, vous ne pouvez dire de quelle conférence il s'agissait, combien de temps il aurait été arrêté, ni s'il a été libéré (p. 13). De plus, vous dites que [J.-J.] aurait payé votre caution en 2003 mais vous ignorez s'il a été questionné par les autorités afin de savoir où se trouvait [T.], vous-même et les autres personnes arrêtées avec vous en 2003 puisque personne n'avait donné d'information sur [T.] pendant le délai fixé par les autorités (pp. 13 et 14). [J.-J.] vit aujourd'hui en Belgique mais vous ne pouvez dire à quelle date il serait arrivé ici (p. 13). Vous avez expliqué ces imprécisions par le fait que vous auriez séjourné en Angola après votre libération mais cela ne suffit pas à justifier ces imprécisions. En effet, le Commissariat général estime que vous auriez pu montrer plus d'intérêt à vous informer sur le sort de votre frère et ce même si vous vous trouviez en Angola puisque vous auriez pu téléphoner d'Angola (p. 8). Signalons également, que [J.-J.] vit en Belgique et que vous auriez donc pu lui demander des informations sur ce qui lui serait arrivé après votre libération. Concernant votre frère [T.], vous avez déclaré que celui-ci aurait écrit un rapport critique envers le gouvernement et Kabila et qu'il aurait été arrêté à cause de cela (p. 17). Vous ne pouvez toutefois pas dire s'il avant cela, il avait déjà connu des problèmes avec les autorités et vous êtes restée assez générale sur le contenu de ce rapport (critique des autorités et le gouvernement de transition) (pp. 18 et 19). De plus, en ce qui concerne votre frère [D.] avec lequel vous seriez venu en Belgique, vous avez également été imprécise sur plusieurs points. Ainsi, vous déclarez qu'alors que vous étiez en Angola, [D.] aurait été recherché au Congo en raison des problèmes de votre frère [J.-J.] (p. 20). Or, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison [D.] aurait été recherché à cause de [J.-J.], vous n'avez pu donner aucune réponse et vous vous êtes à nouveau limitée à dire que vous étiez en Angola à ce moment (p. 20). Vous avez ensuite déclaré que [D.] aurait été arrêté le 27 novembre 2007 mais vous avez été incapable de dire pour quelle raison (p. 20). Confrontée au fait que vous ne pouvez donner presque aucune information sur les

problèmes de votre frère après 2003 alors que vous auriez voyagé avec lui et que vous vivez ensemble en Belgique, vous avez répondu que votre frère aurait été arrêté pendant la campagne parce qu'il aurait soutenu Bemba (p. 20). Le Commissariat général considère que vos déclarations manquent de spontanéité parce que la question vous avait été posée de façon claire une première fois et vous n'aviez pas pu y répondre. En outre, selon vos déclarations, vous auriez été arrêtée une seconde fois le 25 novembre 2006 (p. 25). Cette arrestation aurait pour origine une réunion que vous auriez tenue le 20 août 2006 au marché central avec d'autres mamans. Lors de cette réunion, vous auriez critiqué le président (p. 26). Le jour même de la réunion, vous n'auriez pas eu de problème. Vu le temps qui se serait écoulé entre votre réunion et votre arrestation, il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison vous n'auriez été arrêtée que le 25 novembre et vous avez répondu que durant la campagne électorale, on ne voulait pas beaucoup d'arrestation mais qu'après les élections il y en aurait eu beaucoup (p. 26). Vous dites d'ailleurs avoir vu beaucoup d'arrestation mais vous n'avez par contre pas pu dire si d'autres mamans, présente lors de la réunion, auraient également été arrêtées (p. 28). De plus, vous n'avez pu expliquer comment les soldats auraient fait pour vous retrouver et vous reconnaître le 25 novembre 2006 (p. 30). De plus, à la question de savoir pour quelle raison vous ne pourriez rentrer au Congo aujourd'hui, vous avez dans un premier temps répondu que les autorités vous croient morte avant de déclarer que vous seriez toujours recherchée (pp. 9 et 11). Ces déclarations ne sont pas cohérentes puisque d'une part vous dites que les autorités vous croient morte et d'autre part, vous dites être encore recherchée. Selon vos déclarations, vous auriez été laissée pour morte près de l'hôpital Mama Yemo après douze mois de détention (p. 9). Vous y auriez été soignée et votre oncle vous y aurait retrouvée. Votre oncle vous aurait ensuite déplacée à Ngaliema (pp. 9 et 10). Selon vos déclarations, des soldats seraient passés dans votre chambre mais ils ne vous auraient pas reconnue (p. 10). Vous expliquez que sur la porte de votre chambre, ce n'était pas votre nom mais celui de votre cousine [T.] [B.] (p. 10). Les soldats auraient de ce fait constaté que le nom ne correspondait pas à la personne dans la chambre, à savoir vous (p. 10). Vous déclarez que vous seriez recherchée actuellement ainsi que votre cousine [T.] [B.] (p. 11). Force est ici de constater qu'il est totalement incohérent que vous ayez placé le nom de votre cousine sur votre porte d'hôpital alors que celle-ci aurait également été arrêtée avec vous dans la nuit du 5 au 6 décembre 2003 et serait donc déjà connue des autorités. Confrontée à cette incohérence, vous vous contentez de répondre que vous et votre oncle ne pensiez pas qu'ils allaient faire le lien entre vous deux (p. 11 verso). Vous essayez finalement de vous justifier en expliquant que vous auriez été inconsciente et que ce serait votre oncle qui aurait mis ce nom (p. 11. verso). Le Commissariat général considère qu'il est incohérent d'avoir placé le nom d'une personne qui aurait été arrêtée et détenue avec vous tout en pensant que les autorités ne feraient pas le lien entre votre cousine et vous. Le fait que ce soit votre oncle qui ait mis ce nom, ne change rien à cette incohérence. Ayant déclaré que vous étiez toujours recherchée, il vous a été demandé d'expliquer sur quels éléments vous vous basiez pour affirmer cela et vous avez répondu que votre oncle vous aurait dit que les soldats seraient passés chez votre cousine [T.] et qu'ils auraient dit que ce n'était pas votre nom à l'hôpital (p. 11). Or, vous ne pouvez dire quant les soldats seraient passés chez votre cousine ni si votre cousine aurait d'autres problèmes par la suite (p. 7). Relevons également que vous dites craindre la GSSP mais vous ignorez la signification de ces lettres (p. 9). Par ces déclarations, le Commissariat général considère que vous n'avez apporté aucun élément permettant de penser que des recherches et/ou des poursuites seraient actuellement encours à votre encontre dans votre pays d'origine ni que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour au Congo. Finalement, à la question de savoir pour quelle raison certains de vos frères et soeurs n'auraient pas connu de problème avec les autorités, vous avez expliqué en ce qui concerne [B.] et [M.], qu'ils vivraient au campus et que cela expliquerait qu'ils n'aient jamais eu de problèmes avec les autorités parce que les autorités auraient peur de se rendre sur le campus (pp. 19, 20 et 27). Cette réponse n'est pas très convaincante et est même en contradiction avec les déclarations que vous avez faites en début d'audition. En effet, vous avez déclaré qu'en 2004, toute votre famille aurait été menacée afin de dire où se trouvait [J.-J.] et parmi les personnes vivant au domicile lors de ces menaces, vous avez cité [B.] et [M.] (p. 8). Les documents versés au dossier, à savoir votre attestation de naissance, des documents médicaux et un changement d'adresse en Belgique, ne

peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si votre attestation de naissance atteste de votre identité elle ne permet pas de rétablir la crédibilité quant aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. De plus, les documents médicaux présentés ne font aucun lien avec les faits que vous avez invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe de bonne administration, du principe de bonne foi et de celui selon lequel l'administration doit prendre en compte l'ensemble des éléments d'une demande qu'elle examine ; elle invoque encore l'erreur d'appréciation de la part de la partie défenderesse.
3. Dans le dispositif de sa requête, elle prie le Conseil à titre principal, de réformer la décision litigieuse et de lui accorder le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de réfugié sur la base du principe de l'unité de famille, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse en ce qu'elle ne motive pas le refus de la protection subsidiaire et, « à titre infiniment infiniment subsidiaire », de constater que le requérant entre en ligne de compte pour la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relativ au statut de réfugié

- 3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité de son récit, relevant à cet effet plusieurs incohérences dans ses déclarations et celles de son frère, entendu à la même audience (CCE, n° 19.287). Elle souligne également que la circonstance que deux de ses frères ont été reconnus réfugiés, respectivement en 2006 et en 2008, ne peut entraîner une reconnaissance dans le chef du requérant, car les deux frères ont obtenu la qualité de réfugié « pour des raisons propres à eux [...] et ce, même si les problèmes que vous auriez connus au Congo seraient liés à ceux que vos frères ont connus ».
- 3.2. La partie requérante demande au contraire l'application du principe de l'unité de famille, ses deux frères ayant obtenu la qualité de réfugié en Belgique. À cet effet, elle verse au dossier de la procédure (pièces 8 et 10) différentes pièces destinées à démontrer qu'elle vit avec l'un de ses frères, dont elle est à charge, particulièrement une composition de ménage du 22 octobre 2008 émanant de la ville de Liège et établissant qu'elle réside avec son frère B. B.

Elle demande dès lors l'application du principe de l'unité de famille à la partie requérante qui doit être reconnue réfugiée.

- 3.3.** Il convient d'examiner en l'espèce si la partie requérante peut prétendre à l'application du principe de l'unité de famille et bénéficier ainsi de la protection internationale octroyée à son frère.

Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, qu'il a lui-même déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises.

L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme*, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens *UNHCR Guidelines*, 1983, op.cit., III,(b) et *Annual Tripartite consultation*, op.cit. paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002).

Ainsi, le Conseil s'inspire des *Recommandations* du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut, sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (*Executive Committee of the High Commissioner Programme*, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : *Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983 et *Annual Tripartite consultation on resettlement , Background Note , family reunification*, Geneve 20-21 june 2001) ».

- 3.4.** En l'espèce, la partie requérante entre de toute évidence dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille ainsi défini. En effet, le lien de parenté qui l'unit à Monsieur B. B. n'est pas contesté, pas plus que ne l'est sérieusement sa position de personne à charge, attestée notamment par la composition de ménage déposée au dossier de la procédure.

En conformité avec le principe de l'unité de famille, la partie requérante peut donc légitimement prétendre à bénéficier du statut de réfugiée que la Belgique a reconnu à son frère.

- 3.5.** Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder la qualité de réfugié à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-six novembre deux mille huit par :

M. B. LOUIS ,

Mme D. BERNE, assumé.

Le Greffier, Le Président,

D. BERNE

B. LOUIS